

les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne titulaires de permis ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, le gouvernement détermine également une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année fiscale 2001-2002 au montant de 796 757 \$ à être répartis, en 2002-2003, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année fiscale 2001-2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 100 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année fiscale 2001-2002 soient déterminés à un montant de 796 757 \$ à être répartis, en 2002-2003, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année fiscale 2001-2002 ;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 100 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39560

Gouvernement du Québec

Décret 1342-2002, 20 novembre 2002

CONCERNANT l'approbation du règlement n° 701 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime global d'emprunts portant sur des emprunts d'Hydro-Québec d'au plus 2 950 000 000 \$CAN ou son équivalent en d'autres monnaies et la garantie de ces emprunts par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement du Québec (le

« Québec ») et dont le gouvernement approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions qui y sont visées, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent ;

ATTENDU QUE, le 8 novembre 2002, Hydro-Québec a édicté son règlement n° 701, dont copie est jointe en annexe à la recommandation ministérielle autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra, d'ici le 31 décembre 2003, effectuer des emprunts, au Canada ou ailleurs, d'au plus 2 950 000 000 \$CAN ou son équivalent en d'autres monnaies, par le placement public ou privé de titres d'emprunt (ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt), par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires quant à ces emprunts ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement n° 701 soit approuvé, que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime global soit garanti par le Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le règlement n° 701 d'Hydro-Québec soit approuvé et que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts, au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt (ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt), par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (les « emprunts »), soit autorisé ;

QUE le produit net global des emprunts effectués en vertu de ce régime, calculé tel que prévu au règlement susdit, n'excède pas 2 950 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies, dont 2 200 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2003 et 750 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2004 ;

QUE les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts soient celles prévues au règlement susdit et que les modalités des emprunts soient déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse sans réserve et inconditionnellement, le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts, selon les modalités de ceux-ci, à la condition toutefois que les modalités et la garantie de chaque emprunt aient été préalablement approuvées par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, et que le Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa qui suit; que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination et de l'approbation par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche des modalités et de la garantie de chaque emprunt et qu'une signature imprimée ou autrement reproduite ait le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, ou dans une délégation ou un bureau du Québec et qui est autorisée à signer un document au nom de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche aux termes du décret n° 455-2001 du 25 avril 2001, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée, selon la condition, le cas échéant, prévue à ce décret, pour et au nom du Québec, à faire toute chose et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaire ou utile aux emprunts et à leur garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39561

Gouvernement du Québec

Décret 1343-2002, 20 novembre 2002

CONCERNANT l'approbation du règlement n° 702 d'Hydro-Québec et des modifications aux signataires autorisés de certains régimes d'emprunts d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), Hydro-Québec a adopté divers règlements autorisant des régimes d'emprunts;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en place divers régimes d'emprunts, dont;

a) le régime global d'emprunts pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2002 ainsi que des emprunts additionnels pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2003, ce régime ayant été autorisé par un règlement d'Hydro-Québec approuvé par le décret n° 1419-2001 du 28 novembre 2001;

b) le régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada, ce régime ayant été autorisé par divers règlements d'Hydro-Québec approuvés par les décrets n°s 1113-2000 du 20 septembre 2000 et 279-2001 du 21 mars 2001;

c) le régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique et ailleurs, ce régime ayant été autorisé par divers règlements d'Hydro-Québec approuvés par les décrets n°s 1554-90 du 7 novembre 1990, 1062-92 du 15 juillet 1992, 990-94 du 6 juillet 1994, 542-96 du 8 mai 1996, 921-98 du 8 juillet 1998 et 1114-2000 du 20 septembre 2000;

d) le régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs, ce régime ayant été autorisé par divers règlements d'Hydro-Québec approuvés par les décrets n°s 185093 du 15 décembre 1993, 1763-94 du 14 décembre 1994, 1097-95 du 16 août 1995, 682-97 du 21 mai 1997, 921-98 du 8 juillet 1998 et 1114-2000 du 20 septembre 2000;

e) le régime d'emprunts par le placement de billets à court terme dans le marché du papier commercial au Canada, ce régime ayant été autorisé par un règlement d'Hydro-Québec approuvé par le décret n° 1420-2001 du 28 novembre 2001;